

ÉTATS FINANCIERS INDIVIDUELS ARRÊTÉS AU 31 DÉCEMBRE 2016

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ÉTATS FINANCIERS - EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2016

Messieurs les actionnaires de l'Union Internationale de Banques,
 Nous avons effectué l'état des états financiers de l'Union Internationale de Banques (UIB), comprenant le bilan et l'état des engagements hors bilan arrêté au 31 décembre 2016, l'état de résultat et l'état de flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives. Ces états financiers ont été préparés en vertu de la loi n° 584 KTD, y compris la législation modificative de l'exercice V à 75 798 KTD.

1. Rapport sur les états financiers
 Nous avons effectué l'état des états financiers de l'Union Internationale de Banques (UIB), comprenant le bilan et l'état des engagements hors bilan arrêté au 31 décembre 2016, l'état de résultat et l'état de flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives. Ces états financiers ont été préparés en vertu de la loi n° 584 KTD, y compris la législation modificative de l'exercice V à 75 798 KTD.

1. Responsabilité de la direction pour les états financiers
 La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère des états financiers conformément au Système Comptable des Entreprises. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne qui est jugé nécessaire pour permettre l'établissement d'états financiers ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

2. Responsabilité des commissaires aux comptes
 Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en Tunisie. Ces normes requièrent de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.
 Un audit implique la mise en œuvre de procédures de vérification de données probantes concernant les montants et les informations fournies dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité visée à l'établissement et la présentation sincère des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'examiner une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

3. Opinion sur les états financiers
 À notre avis, les états financiers sont réguliers et sincères et donnent, pour tout aspect significatif, une image fidèle de la situation financière de l'Union Internationale de Banques (UIB) ainsi que des résultats de ses opérations et de son flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie.

II. Rapport sur les vérifications spécifiques
 Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi et les normes professionnelles.

Sur la base de ces vérifications, nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers des informations d'ordre comptable données dans le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de l'exercice.

Nous avons également, dans le cadre de notre audit, procédé à l'examen des procédures de contrôle interne relatives au traitement de l'information comptable et à la préparation des états financiers. Nous signalons, conformément à ce qui est prévu par l'article 3 de la loi n° 14 du 14 novembre 1994 tel que modifié par la loi n° 2005 du 15 octobre 2005, que nous n'avons pas, sur la base de notre examen, d'insuffisances majeures susceptibles d'impacter notre opinion sur les états financiers.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2001-2728 du 20 novembre 2001, nous avons procédé aux vérifications nécessaires et nous n'avons pas d'observations à formuler sur la conformité de la tenue des comptes en valeurs mobilières émises par la banque à la réglementation en vigueur. Tunis, le 10 Avril 2017

Les commissaires aux comptes
 Tunisie Audit & Conseil
 Lamjed Mbarak

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 2016 (CHIFFRES PRÉSENTÉS EN MILLIERS DE DINARS)

	NOTES	31/12/2016	31/12/2015	Retraité	31/12/2015	Publié
ACTIF						
AC1 Créances et avoirs auprès de la BCT, CCP et TGT	1	210 338	62 742			62 742
AC2 Créances sur les établissements bancaires et financiers	2	49 590	153 200			153 200
AC3 Créances sur la clientèle	3	4 130 691	3 725 437			3 725 437
AC4 Portefeuille-titres commercial	4	29 740	-			-
AC5 Portefeuille d'investissement	5	155 260	114 871			114 871
AC6 Valeurs immobilières	6	41 128	42 199			42 199
AC7 Autres actifs	7	44 123	42 385			42 379
TOTAL ACTIFS		4 660 860	4 140 934			4 140 928
PASSIF						
PA2 Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers	8	147 312	3 495			3 495
PA3 Dépôts et avoirs de la clientèle	9	3 661 340	3 402 262			3 402 262
PA4 Emprunts et ressources spéciales	10	329 449	320 914			320 914
PA5 Autres passifs	11	151 175	99 634			99 628
TOTAL PASSIFS		4 269 276	3 826 305			3 826 299
CAPITAUX PROPRES						
CP1 Capital		172 800	172 800			172 800
CP2 Réserves	12	122 982	77 789			77 789
CP3 Résultats reportés		4	2			2
Résultats reportés hors modifications comptables						2
CP6 Résultat de l'exercice		75 798	64 038			64 038
TOTAL CAPITAUX PROPRES	13	371 584	314 629			314 629
TOTAL CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS		4 660 860	4 140 934			4 140 928

ÉTAT DES ENGAGEMENTS HORS BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 2016 (CHIFFRES PRÉSENTÉS EN MILLIERS DE DINARS)

	NOTES	31/12/2016	31/12/2015	Publié
PASSIFS ÉVENTUELS				
HB1 Cautions, avants et autres garanties données	14	592 913	491 161	
HB2 Crédits documentaires	15	211 460	114 210	
TOTAL DES PASSIFS ÉVENTUELS		804 373	605 371	613 371
ENGAGEMENTS DONNÉS				
HB4 Engagements de engagements donnés	16	141 886	72 066	
TOTAL DES ENGAGEMENTS DONNÉS		141 886	72 066	72 066
ENGAGEMENTS REÇUS				
HB7 Garanties reçues	17	756 437	643 145	
TOTAL DES ENGAGEMENTS REÇUS		756 437	643 145	643 145

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS ARRÊTÉS AU 31 DÉCEMBRE 2016

I - Référentiel d'élaboration et de présentation des états financiers
 Les états financiers arrêtés au 31 décembre 2016 ont été établis conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie, et notamment les normes comptables (NCT 21 à 25) relatives aux établissements bancaires et applicables à partir du 1er janvier 1999.
 2 - Méthodes comptables appliquées
 Les états financiers de l'Union Internationale de Banques sont élaborés sur la base de la mesure des éléments du patrimoine au coût historique. Les principes comptables les plus significatifs sont résumés comme suit:
 - Prise en compte des intérêts et agios
 Les intérêts et agios courus au cours de l'exercice et non encore encaissés à la date de clôture sont comptabilisés parmi les produits de l'exercice lorsqu'ils concernent les clients classés parmi les « actifs couverts » (classe A) ou parmi les « actifs nécessitant un suivi particulier » (classe B1), au sens de la circulaire BCT n° 91-24, sur la base de la classification des créances telle qu'arrétée à la date de clôture.
 - Réévaluation des créances
 Les intérêts et agios relatifs à des créances classées dans la catégorie « actifs couverts » (classe A) ou « actifs nécessitant un suivi particulier » (classe B1) sont réévalués à la date du réajustement et relatifs aux engagements courus et ceux nécessitant un suivi particulier (classe B) ayant fait l'objet de réajustement dans le cadre de la circulaire n° 2011-04.
 Les intérêts et agios courus et non encaissés relatifs à des créances classées parmi les « actifs incertains » (classe B2) ou parmi les « actifs préoccupants » (classe B3) ou parmi les « actifs compromis » (classe B4), au sens de la circulaire BCT n° 91-24, sont constatés en intérêts et agios résiliés et en non produits.
 Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, au sens de la circulaire 91-24, la réévaluation des intérêts et agios relatifs à des créances classées B2, B3 ou B4 a été faite sur la base de la classification des créances telle qu'arrétée à cette date.
 Pour ces actifs, la banque qui a incorporé dans ses résultats ce qui les intérêts (ou produits) qui ont été effectivement supportés par le débiteur. Tout intérêt (ou produit), précédemment comptabilisé mais non payé, est déduit des résultats.
 Dans un souci de prudence, les règlements des échéances des crédits, dans le système d'information Delta mis en place en 2006, sont affectés prioritairement au paiement du capital puis aux intérêts.
 2.2 - Évaluation des engagements et des provisions y afférentes
 2.2.1 - Provisions individuelles
 La classification et l'évaluation des engagements et la détermination des provisions y afférentes sont effectuées conformément à la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée par la circulaire n° 99-04 du 19 mars 1999, la circulaire n° 2011-12 du 4 mai 2011, la circulaire n° 2012-09 du 29 juin 2012 et la circulaire n° 2013-21 du 31 octobre 2013. Les classes de risque sont définies de la manière suivante :
 B1 - Actifs couverts
 B2 - Actifs nécessitant un suivi particulier
 B3 - Actifs incertains
 B4 - Actifs préoccupants
 B5 - Actifs compromis
 Les taux de provisions par classe de risque appliqués au risque net non couvert sont les suivants :
 B2 - Actifs incertains 20%
 B3 - Actifs préoccupants 50%
 B4 - Actifs compromis 100%
 La circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 2013-21 du 31 octobre 2013 a instauré une obligation pour les établissements de crédit de constituer des provisions additionnelles sur les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 3 ans pour la couverture du risque net et ce, conformément aux quotités minimales suivantes :
 - 40% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 3 à 5 ans ;
 - 70% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 6 à 7 ans ;
 - 100% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 8 ans.
 On entend par risque net, le valeur du actif après déduction :
 - des agios résiliés ;
 - des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurance et des établissements de crédit ;
 - des garanties sous forme de dépôts ou d'actifs financiers susceptibles d'être liquidés sans que leur valeur soit affectée ;
 - des provisions constituées conformément aux dispositions de l'article 10 de la circulaire sur les établissements de crédit n° 2011-04.
 En application de ces dispositions, la banque procède, à la clôture de chaque exercice, à l'évaluation exhaustive de ses engagements et des risques qui y sont liés.
 2.2.2 - Provisions collectives
 En application de l'article 10 de l'exercice 2010, seules les règles de classification des actifs et de couverture des risques décrites par la circulaire n° 91-24 du 17 décembre 1991, étaient applicables.
 En 2011 et sur les éléments post-révision qu'il concernent la page, les règles ci-dessus ont été adaptées en vertu de la circulaire n° 2011-04 du 12 mai 2011 relative aux mesures conjuguées de soutien aux entreprises économiques affectées par les retombées des événements sursurvenus qui précèdent notamment ce qui suit :
 - Le réajustement des échéances d'actifs et à échoir au cours de la période allant du 1er Décembre 2010 jusqu'au 31 Décembre 2011 ainsi que les utilisations additionnelles en crédits de gestion pour faire face à la situation exceptionnelle post-révision ;
 - Les réajustements ainsi réalisés ne doivent donner lieu ni à la classification du client concerné en classes 2, 3 ou 4, ni à la révision de sa classification au 31 décembre 2010.
 Par ailleurs et en application des dispositions de la circulaire n° 2012-02 du 11 janvier 2012, les établissements de crédit ne doivent pas incorporer dans leurs produits les intérêts demeurés impayés à la date du réajustement et relatifs aux engagements courus (classe A) et ceux nécessitant un suivi particulier (classe B1) à fin Décembre 2010, ayant bénéficié d'arrangements dans le cadre de la circulaire n° 2011-04.
 En application de ces dispositions, la banque procède, à la clôture de chaque exercice, à l'évaluation exhaustive de ses engagements et des risques qui y sont liés.
 2.2.3 - Provisions collectives
 En application de l'article 10 de l'exercice 2010, seules les règles de classification des actifs et de couverture des risques décrites par la circulaire n° 91-24, du 17 décembre 1991, étaient applicables.
 En 2011 et sur les éléments post-révision qu'il concernent la page, les règles ci-dessus ont été adaptées en vertu de la circulaire n° 2011-04 du 12 mai 2011 relative aux mesures conjuguées de soutien aux entreprises économiques affectées par les retombées des événements sursurvenus qui précèdent notamment ce qui suit :
 - Le réajustement des échéances d'actifs et à échoir au cours de la période allant du 1er Décembre 2010 jusqu'au 31 Décembre 2011 ainsi que les utilisations additionnelles en crédits de gestion pour faire face à la situation exceptionnelle post-révision ;
 - Les réajustements ainsi réalisés ne doivent donner lieu ni à la classification du client concerné en classes 2, 3 ou 4, ni à la révision de sa classification au 31 décembre 2010.
 Par ailleurs et en application des dispositions de la circulaire n° 2012-02 du 11 janvier 2012, les établissements de crédit ne doivent pas incorporer dans leurs produits les intérêts demeurés impayés à la date du réajustement et relatifs aux engagements courus (classe A) et ceux nécessitant un suivi particulier (classe B1) à fin Décembre 2010, ayant bénéficié d'arrangements dans le cadre de la circulaire n° 2011-04.
 En application de ces dispositions, la banque procède, à la clôture de chaque exercice, à l'évaluation exhaustive de ses engagements et des risques qui y sont liés.
 2.2.4 - Provisions collectives
 En application de l'article 10 de l'exercice 2010, seules les règles de classification des actifs et de couverture des risques décrites par la circulaire n° 91-24, du 17 décembre 1991, étaient applicables.
 En 2011 et sur les éléments post-révision qu'il concernent la page, les règles ci-dessus ont été adaptées en vertu de la circulaire n° 2011-04 du 12 mai 2011 relative aux mesures conjuguées de soutien aux entreprises économiques affectées par les retombées des événements sursurvenus qui précèdent notamment ce qui suit :
 - Le réajustement des échéances d'actifs et à échoir au cours de la période allant du 1er Décembre 2010 jusqu'au 31 Décembre 2011 ainsi que les utilisations additionnelles en crédits de gestion pour faire face à la situation exceptionnelle post-révision ;
 - Les réajustements ainsi réalisés ne doivent donner lieu ni à la classification du client concerné en classes 2, 3 ou 4, ni à la révision de sa classification au 31 décembre 2010.
 Par ailleurs et en application des dispositions de la circulaire n° 2012-02 du 11 janvier 2012, les établissements de crédit ne doivent pas incorporer dans leurs produits les intérêts demeurés impayés à la date du réajustement et relatifs aux engagements courus (classe A) et ceux nécessitant un suivi particulier (classe B1) à fin Décembre 2010, ayant bénéficié d'arrangements dans le cadre de la circulaire n° 2011-04.
 En application de ces dispositions, la banque procède, à la clôture de chaque exercice, à l'évaluation exhaustive de ses engagements et des risques qui y sont liés.
 2.2.5 - Provisions collectives
 En application de l'article 10 de l'exercice 2010, seules les règles de classification des actifs et de couverture des risques décrites par la circulaire n° 91-24, du 17 décembre 1991, étaient applicables.
 En 2011 et sur les éléments post-révision qu'il concernent la page, les règles ci-dessus ont été adaptées en vertu de la circulaire n° 2011-04 du 12 mai 2011 relative aux mesures conjuguées de soutien aux entreprises économiques affectées par les retombées des événements sursurvenus qui précèdent notamment ce qui suit :
 - Le réajustement des échéances d'actifs et à échoir au cours de la période allant du 1er Décembre 2010 jusqu'au 31 Décembre 2011 ainsi que les utilisations additionnelles en crédits de gestion pour faire face à la situation exceptionnelle post-révision ;
 - Les réajustements ainsi réalisés ne doivent donner lieu ni à la classification du client concerné en classes 2, 3 ou 4, ni à la révision de sa classification au 31 décembre 2010.
 Par ailleurs et en application des dispositions de la circulaire n° 2012-02 du 11 janvier 2012, les établissements de crédit ne doivent pas incorporer dans leurs produits les intérêts demeurés impayés à la date du réajustement et relatifs aux engagements courus (classe A) et ceux nécessitant un suivi particulier (classe B1) à fin Décembre 2010, ayant bénéficié d'arrangements dans le cadre de la circulaire n° 2011-04.
 En application de ces dispositions, la banque procède, à la clôture de chaque exercice, à l'évaluation exhaustive de ses engagements et des risques qui y sont liés.
 2.2.6 - Provisions collectives
 En application de l'article 10 de l'exercice 2010, seules les règles de classification des actifs et de couverture des risques décrites par la circulaire n° 91-24, du 17 décembre 1991, étaient applicables.
 En 2011 et sur les éléments post-révision qu'il concernent la page, les règles ci-dessus ont été adaptées en vertu de la circulaire n° 2011-04 du 12 mai 2011 relative aux mesures conjuguées de soutien aux entreprises économiques affectées par les retombées des événements sursurvenus qui précèdent notamment ce qui suit :
 - Le réajustement des échéances d'actifs et à échoir au cours de la période allant du 1er Décembre 2010 jusqu'au 31 Décembre 2011 ainsi que les utilisations additionnelles en crédits de gestion pour faire face à la situation exceptionnelle post-révision ;
 - Les réajustements ainsi réalisés ne doivent donner lieu ni à la classification du client concerné en classes 2, 3 ou 4, ni à la révision de sa classification au 31 décembre 2010.
 Par ailleurs et en application des dispositions de la circulaire n° 2012-02 du 11 janvier 2012, les établissements de crédit ne doivent pas incorporer dans leurs produits les intérêts demeurés impayés à la date du réajustement et relatifs aux engagements courus (classe A) et ceux nécessitant un suivi particulier (classe B1) à fin Décembre 2010, ayant bénéficié d'arrangements dans le cadre de la circulaire n° 2011-04.
 En application de ces dispositions, la banque procède, à la clôture de chaque exercice, à l'évaluation exhaustive de ses engagements et des risques qui y sont liés.
 2.2.7 - Provisions collectives
 En application de l'article 10 de l'exercice 2010, seules les règles de classification des actifs et de couverture des risques décrites par la circulaire n° 91-24, du 17 décembre 1991, étaient applicables.
 En 2011 et sur les éléments post-révision qu'il concernent la page, les règles ci-dessus ont été adaptées en vertu de la circulaire n° 2011-04 du 12 mai 2011 relative aux mesures conjuguées de soutien aux entreprises économiques affectées par les retombées des événements sursurvenus qui précèdent notamment ce qui suit :
 - Le réajustement des échéances d'actifs et à échoir au cours de la période allant du 1er Décembre 2010 jusqu'au 31 Décembre 2011 ainsi que les utilisations additionnelles en crédits de gestion pour faire face à la situation exceptionnelle post-révision ;
 - Les réajustements ainsi réalisés ne doivent donner lieu ni à la classification du client concerné en classes 2, 3 ou 4, ni à la révision de sa classification au 31 décembre 2010.
 Par ailleurs et en application des dispositions de la circulaire n° 2012-02 du 11 janvier 2012, les établissements de crédit ne doivent pas incorporer dans leurs produits les intérêts demeurés impayés à la date du réajustement et relatifs aux engagements courus (classe A) et ceux nécessitant un suivi particulier (classe B1) à fin Décembre 2010, ayant bénéficié d'arrangements dans le cadre de la circulaire n° 2011-04.
 En application de ces dispositions, la banque procède, à la clôture de chaque exercice, à l'évaluation exhaustive de ses engagements et des risques qui y sont liés.
 2.2.8 - Provisions collectives
 En application de l'article 10 de l'exercice 2010, seules les règles de classification des actifs et de couverture des risques décrites par la circulaire n° 91-24, du 17 décembre 1991, étaient applicables.
 En 2011 et sur les éléments post-révision qu'il concernent la page, les règles ci-dessus ont été adaptées en vertu de la circulaire n° 2011-04 du 12 mai 2011 relative aux mesures conjuguées de soutien aux entreprises économiques affectées par les retombées des événements sursurvenus qui précèdent notamment ce qui suit :
 - Le réajustement des échéances d'actifs et à échoir au cours de la période allant du 1er Décembre 2010 jusqu'au 31 Décembre 2011 ainsi que les utilisations additionnelles en crédits de gestion pour faire face à la situation exceptionnelle post-révision ;
 - Les réajustements ainsi réalisés ne doivent donner lieu ni à la classification du client concerné en classes 2, 3 ou 4, ni à la révision de sa classification au 31 décembre 2010.
 Par ailleurs et en application des dispositions de la circulaire n° 2012-02 du 11 janvier 2012, les établissements de crédit ne doivent pas incorporer dans leurs produits les intérêts demeurés impayés à la date du réajustement et relatifs aux engagements courus (classe A) et ceux nécessitant un suivi particulier (classe B1) à fin Décembre 2010, ayant bénéficié d'arrangements dans le cadre de la circulaire n° 2011-04.
 En application de ces dispositions, la banque procède, à la clôture de chaque exercice, à l'évaluation exhaustive de ses engagements et des risques qui y sont liés.
 2.2.9 - Provisions collectives
 En application de l'article 10 de l'exercice 2010, seules les règles de classification des actifs et de couverture des risques décrites par la circulaire n° 91-24, du 17 décembre 1991, étaient applicables.
 En 2011 et sur les éléments post-révision qu'il concernent la page, les règles ci-dessus ont été adaptées en vertu de la circulaire n° 2011-04 du 12 mai 2011 relative aux mesures conjuguées de soutien aux entreprises économiques affectées par les retombées des événements sursurvenus qui précèdent notamment ce qui suit :
 - Le réajustement des échéances d'actifs et à échoir au cours de la période allant du 1er Décembre 2010 jusqu'au 31 Décembre 2011 ainsi que les utilisations additionnelles en crédits de gestion pour faire face à la situation exceptionnelle post-révision ;
 - Les réajustements ainsi réalisés ne doivent donner lieu ni à la classification du client concerné en classes 2, 3 ou 4, ni à la révision de sa classification au 31 décembre 2010.
 Par ailleurs et en application des dispositions de la circulaire n° 2012-02 du 11 janvier 2012, les établissements de crédit ne doivent pas incorporer dans leurs produits les intérêts demeurés impayés à la date du réajustement et relatifs aux engagements courus (classe A) et ceux nécessitant un suivi particulier (classe B1) à fin Décembre 2010, ayant bénéficié d'arrangements dans le cadre de la circulaire n° 2011-04.
 En application de ces dispositions, la banque procède, à la clôture de chaque exercice, à l'évaluation exhaustive de ses engagements et des risques qui y sont liés.
 2.2.10 - Provisions collectives
 En application de l'article 10 de l'exercice 2010, seules les règles de classification des actifs et de couverture des risques décrites par la circulaire n° 91-24, du 17 décembre 1991, étaient applicables.
 En 2011 et sur les éléments post-révision qu'il concernent la page, les règles ci-dessus ont été adaptées en vertu de la circulaire n° 2011-04 du 12 mai 2011 relative aux mesures conjuguées de soutien aux entreprises économiques affectées par les retombées des événements sursurvenus qui précèdent notamment ce qui suit :
 - Le réajustement des échéances d'actifs et à échoir au cours de la période allant du 1er Décembre 2010 jusqu'au 31 Décembre 2011 ainsi que les utilisations additionnelles en crédits de gestion pour faire face à la situation exceptionnelle post-révision ;
 - Les réajustements ainsi réalisés ne doivent donner lieu ni à la classification du client concerné en classes 2, 3 ou 4, ni à la révision de sa classification au 31 décembre 2010.
 Par ailleurs et en application des dispositions de la circulaire n° 2012-02 du 11 janvier 2012, les établissements de crédit ne doivent pas incorporer dans leurs produits les intérêts demeurés impayés à la date du réajustement et relatifs aux engagements courus (classe A) et ceux nécessitant un suivi particulier (classe B1) à fin Décembre 2010, ayant bénéficié d'arrangements dans le cadre de la circulaire n° 2011-04.
 En application de ces dispositions, la banque procède, à la clôture de chaque exercice, à l'évaluation exhaustive de ses engagements et des risques qui y sont liés.
 2.2.11 - Provisions collectives
 En application de l'article 10 de l'exercice 2010, seules les règles de classification des actifs et de couverture des risques décrites par la circulaire n° 91-24, du 17 décembre 1991, étaient applicables.
 En 2011 et sur les éléments post-révision qu'il concernent la page, les règles ci-dessus ont été adaptées en vertu de la circulaire n° 2011-04 du 12 mai 2011 relative aux mesures conjuguées de soutien aux entreprises économiques affectées par les retombées des événements sursurvenus qui précèdent notamment ce qui suit :
 - Le réajustement des échéances d'actifs et à échoir au cours de la période allant du 1er Décembre 2010 jusqu'au 31 Décembre 2011 ainsi que les utilisations additionnelles en crédits de gestion pour faire face à la situation exceptionnelle post-révision ;
 - Les réajustements ainsi réalisés ne doivent donner lieu ni à la classification du client concerné en classes 2, 3 ou 4, ni à la révision de sa classification au 31 décembre 2010.
 Par ailleurs et en application des dispositions de la circulaire n° 2012-02 du 11 janvier 2012, les établissements de crédit ne doivent pas incorporer dans leurs produits les intérêts demeurés impayés à la date du réajustement et relatifs aux engagements courus (classe A) et ceux nécessitant un suivi particulier (classe B1) à fin Décembre 2010, ayant bénéficié d'arrangements dans le cadre de la circulaire n° 2011-04.
 En application de ces dispositions, la banque procède, à la clôture de chaque exercice, à l'évaluation exhaustive de ses engagements et des risques qui y sont liés.
 2.2.12 - Provisions collectives
 En application de l'article 10 de l'exercice 2010, seules les règles de classification des actifs et de couverture des risques décrites par la circulaire n° 91-24, du 17 décembre 1991, étaient applicables.
 En 2011 et sur les éléments post-révision qu'il concernent la page, les règles ci-dessus ont été adaptées en vertu de la circulaire n° 2011-04 du 12 mai 2011 relative aux mesures conjuguées de soutien aux entreprises économiques affectées par les retombées des événements sursurvenus qui précèdent notamment ce qui suit :
 - Le réajustement des échéances d'actifs et à échoir au cours de la période allant du 1er Décembre 2010 jusqu'au 31 Décembre 2011 ainsi que les utilisations additionnelles en crédits de gestion pour faire face à la situation exceptionnelle post-révision ;
 - Les réajustements ainsi réalisés ne doivent donner lieu ni à la classification du client concerné en classes 2, 3 ou 4, ni à la révision de sa classification au 31 décembre 2010.
 Par ailleurs et en application des dispositions de la circulaire n° 2012-02 du 11 janvier 2012, les établissements de crédit ne doivent pas incorporer dans leurs produits les intérêts demeurés impayés à la date du réajustement et relatifs aux engagements courus (classe A) et ceux nécessitant un suivi particulier (classe B1) à fin Décembre 2010, ayant bénéficié d'arrangements dans le cadre de la circulaire n° 2011-04.
 En application de ces dispositions, la banque procède, à la clôture de chaque exercice, à l'évaluation exhaustive de ses engagements et des risques qui y sont liés.
 2.2.13 - Provisions collectives
 En application de l'article 10 de l'exercice 2010, seules les règles de classification des actifs et de couverture des risques décrites par la circulaire n° 91-24, du 17 décembre 1991, étaient applicables.
 En 2011 et sur les éléments post-révision qu'il concernent la page, les règles ci-dessus ont été adaptées en vertu de la circulaire n° 2011-04 du 12 mai 2011 relative aux mesures conjuguées de soutien aux entreprises économiques affectées par les retombées des événements sursurvenus qui précèdent notamment ce qui suit :
 - Le réajustement des échéances d'actifs et à échoir au cours de la période allant du 1er Décembre 2010 jusqu'au 31 Décembre 2011 ainsi que les utilisations additionnelles en crédits de gestion pour faire face à la situation exceptionnelle post-révision ;
 - Les réajustements ainsi réalisés ne doivent donner lieu ni à la classification du client concerné en classes 2, 3 ou 4, ni à la révision de sa classification au 31 décembre 2010.
 Par ailleurs et en application des dispositions de la circulaire n° 2012-02 du 11 janvier 2012, les établissements de crédit ne doivent pas incorporer dans leurs produits les intérêts demeurés impayés à la date du réajustement et relatifs aux engagements courus (classe A) et ceux nécessitant un suivi particulier (classe B1) à fin Décembre 2010, ayant bénéficié d'arrangements dans le cadre de la circulaire n° 2011-04.
 En application de ces dispositions, la banque procède, à la clôture de chaque exercice, à l'évaluation exhaustive de ses engagements et des risques qui y sont liés.
 2.2.14 - Provisions collectives
 En application de l'article 10 de l'exercice 2010, seules les règles de classification des actifs et de couverture des risques décrites par la circulaire n° 91-24, du 17 décembre 1991, étaient applicables.
 En 2011 et sur les éléments post-révision qu'il concernent la page, les règles ci-dessus ont été adaptées en vertu de la circulaire n° 2011-04 du 12 mai 2011 relative aux mesures conjuguées de soutien aux entreprises économiques affectées par les retombées des événements sursurvenus qui précèdent notamment ce qui suit :
 - Le réajustement des échéances d'actifs et à échoir au cours de la période allant du 1er Décembre 2010 jusqu'au 31 Décembre 2011 ainsi que les utilisations additionnelles en crédits de gestion pour faire face à la situation exceptionnelle post-révision ;
 - Les réajustements ainsi réalisés ne doivent donner lieu ni à la classification du client concerné en classes 2, 3 ou 4, ni à la révision de sa classification au 31 décembre 2010.
 Par ailleurs et en application des dispositions de la circulaire n° 2012-02 du 11 janvier 2012, les établissements de crédit ne doivent pas incorporer dans leurs produits les intérêts demeurés impayés à la date du réajustement et relatifs aux engagements courus (classe A) et ceux nécessitant un suivi particulier (classe B1) à fin Décembre 2010, ayant bénéficié d'arrangements dans le cadre de la circulaire n° 2011-04.
 En application de ces dispositions, la banque procède, à la clôture de chaque exercice, à l'évaluation exhaustive de ses engagements et des risques qui y sont liés.
 2.2.15 - Provisions collectives
 En application de l'article 10 de l'exercice 2010, seules les règles de classification des actifs et de couverture des risques décrites par la circulaire n° 91-24, du 17 décembre 1991, étaient applicables.
 En 2011 et sur les éléments post-révision qu'il concernent la page, les règles ci-dessus ont été adaptées en vertu de la circulaire n° 2011-04 du 12 mai 2011 relative aux mesures conjuguées de soutien aux entreprises économiques affectées par les retombées des événements sursurvenus qui précèdent notamment ce qui suit :
 - Le réajustement des échéances d'actifs et à échoir au cours de la période allant du 1er Décembre 2010 jusqu'au 31 Décembre 2011 ainsi que les utilisations additionnelles en crédits de gestion pour faire face à la situation exceptionnelle post-révision ;
 - Les réajustements ainsi réalisés ne doivent donner lieu ni à la classification du client concerné en classes 2, 3 ou 4, ni à la révision de sa classification au 31 décembre 2010.
 Par ailleurs et en application des dispositions de la circulaire n° 2012-02 du 11 janvier 2012, les établissements de crédit ne doivent pas incorporer dans leurs produits les intérêts demeurés impayés à la date du réajustement et relatifs aux engagements courus (classe A) et ceux nécessitant un suivi particulier (classe B1) à fin Décembre 2010, ayant bénéficié d'arrangements dans le cadre de la circulaire n° 2011-04.
 En application de ces dispositions, la banque procède, à la clôture de chaque exercice, à l'évaluation exhaustive de ses engagements et des risques qui y sont liés.
 2.2.16 - Provisions collectives
 En application de l'article 10 de l'exercice 2010, seules les règles de classification des actifs et de couverture des risques déc

SUITE NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS ARRÊTÉS AU 31 DÉCEMBRE 2016

2.5- Immobilisations et Amortissements

Les immobilisations sont enregistrées à la valeur d'acquisition hors TVA déductible, la proportion ne donnant pas droit à déduction est incorporée au coût. Elles sont amorties selon la méthode linéaire en appliquant les taux suivants :
 Immobilisations d'exploitation 2%
 Immobilisations hors exploitation 2%
 Matériel roulant 20%
 Matériel et mobilier de bureau 10%
 Matériel informatique 15%, 16,66%, 20%, 25% et 33,33%
 Logiciel 20%
 Aménagement, aménagement et installation 10%
 Matériel et équipement de famille UIB 10%
 2.6- Titres de participation
 Les titres de participation sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition ou, en cas de souscription, à la valeur nominale. Les souscriptions non libérées sont constatées en hors bilan.
 Des provisions pour dépréciation sont comptabilisées en cas de différence entre la prix d'acquisition et la juste valeur des titres.
 Les bons de trésor assimilables figurent parmi la rubrique « portefeuille d'investissement ».
 2.7- Évaluation des avoirs et dettes en devises
 Les avoirs et les dettes en devises sont évalués à la date d'arrêté sur la base du cours moyen des devises sur le marché interbancaire publié par la BCT.
 Créances sur la clientèle
 Les créances sur la clientèle présentant au 31/12/2016 un solde de 4 130 691 KTND contre 3 725 437 KTND au 31/12/2015, soit une variation de 405 254 KTND et se détaille ainsi :

	31/12/2016	31/12/2015
Comptes ordinaires débiteurs	286 161	275 583
Autres concours à la clientèle	4 188 938	3 787 479
Crédits sur ressources spéciales	37 059	35 600
Sous total	4 512 158	4 098 662
Agios et intérêts réservés	(95 558)	(94 917)
Provisions sur créances douteuses	(180 618)	(166 631)
Provisions sur créances douteuses décotées des garanties	(90 065)	(89 410)
Provisions à caractère générale dite collective	(15 226)	(13 051)
Total Créances sur la clientèle	4 130 691	3 725 437

La ventilation des créances brutes sur la clientèle par maturité se présente comme suit :

	Jusqu'à 3 mois	3 mois à 1 an	1 an à 5 ans	5 ans à 7 ans	Plus de 7 ans	TOTAL
Comptes ordinaires débiteurs	286 161	-	-	-	-	286 161
Autres concours à la clientèle	941 885	601 920	2 100 565	182 955	361 612	4 188 937
Crédits sur ressources spéciales	7 302	2 835	15 666	4 372	6 885	37 060
Total des créances brutes sur la clientèle	1 235 348	604 755	2 116 231	187 328	368 498	4 512 158

La ventilation des créances sur la clientèle par nature de relation se détaille comme suit :

Désignation	Filiales	Autres	Total
Comptes ordinaires débiteurs	200	285 961	286 161
Autres concours à la clientèle	-	4 188 938	4 188 938
Crédits sur ressources spéciales	-	37 059	37 059
Sous total	200	4 511 968	4 512 158
Agios et intérêts réservés	-	(95 558)	(95 558)
Provisions sur créances douteuses	-	(180 618)	(180 618)
Provisions sur créances douteuses décotées des garanties	-	(90 065)	(90 065)
Provisions à caractère générale dite collective	-	(15 226)	(15 226)
Total Créances sur la clientèle	200	4 130 491	4 130 691

Dépôts de la clientèle
 Les dépôts de la clientèle présentant un solde de 3 661 340 KTND au 31/12/2016 contre 3 402 262 KTND au 31/12/2015. Le solde de ce poste se détaille comme suit :

	31/12/2016	31/12/2015
Dépôts à vue	1 078 398	1 010 059
Comptes d'épargne	1 287 815	1 209 007
Comptes à terme et bons de caisse	1 102 168	998 339
Certificats de dépôts	100 778	83 248
Autres dépôts et avoirs	92 181	101 609
Total Dépôts et avoirs de la clientèle	3 661 340	3 402 262

La ventilation des dépôts de la clientèle par maturité se présente comme suit :

	Jusqu'à 3 mois	3 mois à 1 an	1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	TOTAL
Dépôts à vue	1 078 398	-	-	-	1 078 398
Comptes d'épargne	1 287 815	-	-	-	1 287 815
Comptes à terme et bons de caisse	645 670	392 368	64 130	-	1 102 168
Certificats de dépôts	88 278	12 500	-	-	100 778
Autres dépôts et avoirs	92 181	-	-	-	92 181
Total	3 192 342	404 868	64 130	-	3 661 340

Intérêts et revenus assimilés

Les intérêts et revenus assimilés totalisent 265 099 KTND au 31/12/2016 se détaillant ainsi :

	Exercice 2016	Exercice 2015
Opérations avec les états bancaires et financiers	1 136	3 393
Opérations avec la clientèle	256 227	245 444
Autres intérêts et revenus assimilés	7 736	7 104
Total Intérêts et revenus assimilés	265 099	255 901

Commissions perçues
 Les commissions totalisent 84 656 KTND au 31/12/2016 se détaillant ainsi :

	Exercice 2016	Exercice 2015
Commissions sur comptes	14 545	8 258
Commissions sur opérations de caisse	1 678	1 646
Commissions sur crédits	24 200	15 298
Commissions sur monétique banque à distance	21 738	19 138
Autres commissions	6 465	5 349
Commissions sur moyens de paiement	6 903	6 947
Autres produits sur services financiers	9 127	5 585
Total Commissions (en produits)	84 656	62 221

Intérêts encourus et charges assimilées
 Les intérêts encourus et charges assimilées totalisent 123 472 KTND au 31/12/2016 se détaillant ainsi :

	Exercice 2016	Exercice 2015
Opérations avec les établissements bancaires et financiers	6 490	2 266
Emprunts et ressources spéciales	15 537	15 923
Opérations avec la clientèle	100 359	96 558
Autres intérêts et charges	1 086	1 813
Total Intérêts encourus et charges assimilées	123 472	116 960

Commissions encourues
 Les commissions encourues totalisent 3 615 KTND au 31/12/2016 se détaillant ainsi :

	Exercice 2016	Exercice 2015
Commissions monétaires	2 427	2 316
Redevances et prestations	350	267
Autres commissions	209	173
Rémunération du fonds géré SICAR	212	353
Frais de confection carnet de chèques	99	101
Frais télégrammes télé	171	182
Règlement télécom SMS Banking	247	548
Total Commissions encourues	3 615	3 942

Dotations aux provisions et résultats des corrections de valeurs sur créances, hors bilan et passif
 Les dotations nettes aux provisions et les pertes sur créances couvertes ou non par des provisions totalisent 13 328 KTND au 31/12/2016 se détaillant ainsi :

	Exercice 2016	Exercice 2015
Coût net du risque clientèle	18 728	17 940
Coût net du risque divers	(5 400)	(1 185)
Total Dotations aux provisions et résultats des corrections de valeurs sur créances, hors bilan et passif	13 328	16 755

Le coût net du risque de clientèle se détaille comme suit :

	Exercice 2016	Exercice 2015
Dotations aux provisions collectives	2 165	3 030
Dotations aux provisions sur risque de contrepartie	35 830	30 510
Reprise sur provisions de contrepartie devenues disponibles	(11 002)	(11 779)
Reprise sur provisions de contrepartie devenues disponibles provenant de la décote	(7 166)	(4 145)
Reprise sur provisions de contrepartie utilisées	(11 060)	(17 450)
Reprise sur provisions de contrepartie utilisées / Décote	(1 186)	(1 453)
Pertes couvertes de contrepartie	1 087	1 806
Pertes non couvertes de contrepartie	72	145
Cession de créances à l'IRC	11 159	17 130
Dotations pour risque de contrepartie sur engagements hors bilan	287	1 152
Reprise pour risque de contrepartie sur engagements hors bilan	(1 271)	(764)
Reprise sur provisions hors bilan sur décote	(179)	(200)
Gains de cession	(8)	(2)
Total Coût net du risque clientèle	18 728	17 940

Le coût net des risques divers se détaille comme suit :

	Exercice 2016	Exercice 2015
Dotations aux provisions pour risques et charges	443	1 792
Reprises sur provisions pour risques et charges	(3 469)	(482)
Reprise de provisions sur comptes de clients	(132)	(106)
Dotations aux provisions sur actifs	11	15
Perte sur éléments hors exploitation	446	353
Gain sur éléments hors exploitation	(3 867)	(3 257)
Perte sur autres éléments d'exploitation	1 168	500
Total Coût net du risque divers	(5 400)	(1 185)

U.I.B. ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS ARRÊTÉS AU 31 DÉCEMBRE 2016
 الاتحاد الدولي للبنوك UNION INTERNATIONALE DE BANQUES

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS - EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2016

Messieurs les actionnaires de l'Union Internationale de Banques,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale du 04 juin 2015, nous vous présentons notre rapport sur le contrôle des états financiers consolidés de l'Union Internationale de Banques relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2016, tels qu'annexés au présent rapport, ainsi que sur les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi et les normes professionnelles.

I. Rapport sur les états financiers consolidés

Nous avons effectué l'audit des états financiers consolidés de l'Union Internationale de Banques (UIB), comprenant le bilan consolidé et l'état des engagements hors bilan consolidé arrêté au 31 décembre 2016. L'état de résultat consolidé et l'état de flux de trésorerie consolidé pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives. Ces états financiers consolidés font ressortir des capitaux propres positifs de 411 373 KTND, y compris le résultat bénéficiaire de l'exercice part du groupe d'élevé à 71 608 KTND.

1. Responsabilité de la direction pour les états financiers consolidés

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère des états financiers consolidés conformément au Système Comptable des Entreprises. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre l'établissement d'états financiers non comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

2. Responsabilité des commissaires aux comptes

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers consolidés sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en Tunisie. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états financiers consolidés. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers consolidés contiennent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation sincère des états financiers consolidés afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'application du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers consolidés.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

3. Opinion sur les états financiers consolidés

À notre avis, les états financiers consolidés sont réguliers et sincères et donnent, pour tout aspect significatif, une image fidèle de la situation financière, du résultat des opérations et des flux de trésorerie du Groupe - Union Internationale de Banques - sur l'exercice clos le 31 décembre 2016, conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie.

II. Rapport sur les vérifications spécifiques

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi et les normes professionnelles.

Sur la base de ces vérifications, nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers consolidés des informations d'ordre comptable données dans le rapport de gestion du Groupe au titre de l'exercice 2016.

Tunis, le 10 Avril 2017

AMC Ernst & Young
 Noureddine Haggi

Les commissaires aux comptes

Tunisie Audit & Conseil
 Lamjed Benabek

BILAN CONSOLIDÉ ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 2016

(CHIFFRES PRÉSENTÉS EN MILLIERS DE DINARS)

	NOTES	31/12/2016	31/12/2015	
ACTIF				
AC1	Caisse et avoirs auprès de la BCT, CCP et TGT	(1)	210 329	62 743
AC2	Créances sur les établissements bancaires et financiers	(2)	49 581	153 200
AC3	Créances sur la clientèle	(3)	4 130 527	3 725 217
AC4	Portefeuille titres commercial	(4)	29 740	-
AC5	Portefeuille d'investissement	(5)	162 411	123 622
AC6	Valeurs immobilisées	(6)	41 413	42 483
AC7	Autres actifs	(7)	39 354	42 158
	Actif d'impôt différé	(8)	58 178	43 052
	Total Actifs		4 708 533	4 192 475
PASSIF				
PA2	Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers	(9)	147 312	3 495
PA3	Dépôts et avoirs de la clientèle	(10)	3 664 512	3 405 501
PA4	Emprunts et ressources spéciales	(11)	329 449	320 914
PA5	Autres passifs	(12)	152 689	100 623
	Impôt différé passif		27	27
	Total Passifs		4 293 989	3 830 560
	Intérêts des minoritaires dans les autres capitaux propres		3 303	3 264
	Intérêts des minoritaires dans le résultat		(135)	41
	Intérêts Minoritaires		3 168	3 305
CAPITAUX PROPRES				
CP1	Capital		172 800	172 800
CP2	Réserves		125 891	80 932
CP3	Résultats reportés		41 076	42 857
	Résultats reportés hors modifications comptables		41 076	42 857
CP6	Résultat de l'exercice		71 608	62 021
	Total capitaux propres	(13)	411 375	356 610
	Total capitaux propres et passifs		4 708 532	4 192 475

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS ARRÊTÉS AU 31 DÉCEMBRE 2016 (SUITE)

ÉTAT DES ENGAGEMENTS HORS BILAN CONSOLIDÉ ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 2016

(CHIFFRES PRÉSENTÉS EN MILLIERS DE DINARS)

	NOTES	31/12/2016	31/12/2015
PASSIFS ÉVENTUELS			
H81 Créances, arrêts et autres garanties données	(14)	592 313	499 181
H82 Créances documentaires	(19)	211 460	114 210
Total des passifs éventuels		804 373	613 391
ENGAGEMENTS DONNÉS			
H84 Engagements de financements donnés	(16)	141 888	72 066
Total des engagements donnés		141 888	72 066
ENGAGEMENTS REÇUS			
H87 Garanties reçues	(17)	756 437	643 145
Total des engagements reçus		756 437	643 145

ÉTAT DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ PÉRIODE DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2016

(CHIFFRES PRÉSENTÉS EN MILLIERS DE DINARS)

	NOTES	Du 1 ^{er} Janvier au 31 Décembre 2016	Du 1 ^{er} Janvier au 31 Décembre 2015
PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE			
PR1 Intérêts et revenus assimilés	(18)	265 359	256 154
PR2 Intitulés (en produit)	(19)	84 954	62 494
PR3 Revenus sur portefeuille-titres commercial et opérations financières	(20)	1 013	11 397
PR4 Gains du portefeuille d'investissement	(21)	8 076	6 727
Total des produits d'exploitation bancaire		374 402	336 772
CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			
CH1 Intérêts courus et charges assimilés	(22)	(123 167)	(116 612)
CH2 Commissions encours	(23)	(3 418)	(3 707)
Total charges d'exploitation bancaire		(126 585)	(120 319)
Produit net d'exploitation		247 817	216 453
PR5-CH Dotation aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances, hors bilan et passif	(24)	(11 682)	(14 833)
PR6-CH5 Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement	(25)	(1 149)	(476)
PR7 Autres produits d'exploitation		36	27
CH6 Frais de personnel	(26)	(88 863)	(79 538)
CH7 Charges générales d'exploitation	(27)	(24 441)	(22 625)
CH8 Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations		(8 459)	(8 432)
Résultat d'exploitation		114 259	90 176
PR8-CH Soldes en gain/perte provenant des autres éléments ordinaires		(392)	67
CH11 Imputé sur les bénéfices	(28)	(34 412)	(28 196)
Résultat des activités ordinaires		79 455	62 047
PR9-CH10 Soldes en gain/perte provenant des autres éléments extraordinaires		(7 981)	15
Part de résultat revenant aux minoritaires		(135)	41
Résultat net du groupe		71 609	62 021
Résultat net après modifications comptables		71 609	62 021
Résultat par action (en DT)	(29)	2,072	1,795

ÉTAT DE FLUX DE TRÉSORERIE CONSOLIDÉ PÉRIODE DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2016

(CHIFFRES PRÉSENTÉS EN MILLIERS DE DINARS)

	NOTES	Du 1 ^{er} Janvier au 31 Décembre 2016	Du 1 ^{er} Janvier au 31 Décembre 2015	Du 1 ^{er} Janvier au 31 Décembre 2015
FLUX D'EXPLOITATION				
Produits d'exploitation bancaire encaissés (hors revers du portefeuille d'investissement)		365 313	330 866	330 866
Charges d'exploitation bancaire décaissées		(129 427)	(116 343)	(116 343)
Dépôts / Retraits de dépôts auprès d'autres établissements financiers		-	-	300
Prêts et avances / Remboursement prêts et avances accordés à la clientèle		(424 007)	(300 573)	(300 573)
Dépôts / Retraits de dépôts de la clientèle		258 406	246 901	246 901
Titres de placement		(29 740)	-	-
Sommes versées au personnel et créditeurs divers		(83 209)	(103 310)	(103 310)
Autres flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation		16 283	(1 820)	-
Imputé sur les bénéfices		(15 809)	(37 033)	(37 033)
Flux de trésorerie net provenant des activités d'exploitation		(42 191)	18 597	18 897
FLUX D'INVESTISSEMENT				
Intérêts et dividendes encaissés sur portefeuille d'investissements		6 444	6 444	6 444
Acquisition / diminution ressources spéciales		(38 309)	(668)	(668)
Acquisitions / cessions sur immobilisations		(16 146)	(9 756)	(9 756)
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement		(47 001)	(9 980)	(9 980)
FLUX DE FINANCEMENT				
Emission / Remboursement d'emprunts		9 723	20 487	20 487
Augmentation / diminution ressources spéciales		(841)	(4 125)	(4 125)
Dividendes et autres distributions		(19 008)	(17 280)	(17 280)
Flux de trésorerie net provenant des activités de financement		(10 599)	(918)	(918)
Variation des liquidités et équivalents de liquidités au cours de la période		(99 791)	13 698	13 698
Liquidités et équivalents de liquidités début de l'exercice		212 622	198 924	199 083
Liquidités et équivalents de liquidités fin de l'exercice	(30)	112 831	212 622	213 081

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS ARRÊTÉS AU 31 DÉCEMBRE 2016

1- Référentiel d'élaboration et de présentation des états financiers consolidés
Les états financiers consolidés du Groupe UIB sont préparés et présentés conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie déduits notamment par :
- la norme comptable générale NCT 1 ;
- Les normes comptables bancaires (NCT 2 à 25) ;
- Les normes comptables de consolidation (NCT 36 à 37) ;
- La norme comptable relative aux regroupements d'entreprises (NCT 38) ;
- Les règles de la Banque Centrale de la Tunisie déduites par les circulaires n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée par les circulaires n° 99-04, n° 2001-12, n° 2003-21, n° 2005-21, n° 2006-21, n° 2007-21, n° 2008-21, n° 2009-21, n° 2010-21, n° 2011-21, n° 2012-21, n° 2013-21, n° 2014-21, n° 2015-21, n° 2016-21, n° 2017-21, n° 2018-21, n° 2019-21, n° 2020-21, n° 2021-21, n° 2022-21, n° 2023-21, n° 2024-21, n° 2025-21, n° 2026-21, n° 2027-21, n° 2028-21, n° 2029-21, n° 2030-21, n° 2031-21, n° 2032-21, n° 2033-21, n° 2034-21, n° 2035-21, n° 2036-21, n° 2037-21, n° 2038-21, n° 2039-21, n° 2040-21, n° 2041-21, n° 2042-21, n° 2043-21, n° 2044-21, n° 2045-21, n° 2046-21, n° 2047-21, n° 2048-21, n° 2049-21, n° 2050-21, n° 2051-21, n° 2052-21, n° 2053-21, n° 2054-21, n° 2055-21, n° 2056-21, n° 2057-21, n° 2058-21, n° 2059-21, n° 2060-21, n° 2061-21, n° 2062-21, n° 2063-21, n° 2064-21, n° 2065-21, n° 2066-21, n° 2067-21, n° 2068-21, n° 2069-21, n° 2070-21, n° 2071-21, n° 2072-21, n° 2073-21, n° 2074-21, n° 2075-21, n° 2076-21, n° 2077-21, n° 2078-21, n° 2079-21, n° 2080-21, n° 2081-21, n° 2082-21, n° 2083-21, n° 2084-21, n° 2085-21, n° 2086-21, n° 2087-21, n° 2088-21, n° 2089-21, n° 2090-21, n° 2091-21, n° 2092-21, n° 2093-21, n° 2094-21, n° 2095-21, n° 2096-21, n° 2097-21, n° 2098-21, n° 2099-21, n° 2100-21, n° 2101-21, n° 2102-21, n° 2103-21, n° 2104-21, n° 2105-21, n° 2106-21, n° 2107-21, n° 2108-21, n° 2109-21, n° 2110-21, n° 2111-21, n° 2112-21, n° 2113-21, n° 2114-21, n° 2115-21, n° 2116-21, n° 2117-21, n° 2118-21, n° 2119-21, n° 2120-21, n° 2121-21, n° 2122-21, n° 2123-21, n° 2124-21, n° 2125-21, n° 2126-21, n° 2127-21, n° 2128-21, n° 2129-21, n° 2130-21, n° 2131-21, n° 2132-21, n° 2133-21, n° 2134-21, n° 2135-21, n° 2136-21, n° 2137-21, n° 2138-21, n° 2139-21, n° 2140-21, n° 2141-21, n° 2142-21, n° 2143-21, n° 2144-21, n° 2145-21, n° 2146-21, n° 2147-21, n° 2148-21, n° 2149-21, n° 2150-21, n° 2151-21, n° 2152-21, n° 2153-21, n° 2154-21, n° 2155-21, n° 2156-21, n° 2157-21, n° 2158-21, n° 2159-21, n° 2160-21, n° 2161-21, n° 2162-21, n° 2163-21, n° 2164-21, n° 2165-21, n° 2166-21, n° 2167-21, n° 2168-21, n° 2169-21, n° 2170-21, n° 2171-21, n° 2172-21, n° 2173-21, n° 2174-21, n° 2175-21, n° 2176-21, n° 2177-21, n° 2178-21, n° 2179-21, n° 2180-21, n° 2181-21, n° 2182-21, n° 2183-21, n° 2184-21, n° 2185-21, n° 2186-21, n° 2187-21, n° 2188-21, n° 2189-21, n° 2190-21, n° 2191-21, n° 2192-21, n° 2193-21, n° 2194-21, n° 2195-21, n° 2196-21, n° 2197-21, n° 2198-21, n° 2199-21, n° 2200-21, n° 2201-21, n° 2202-21, n° 2203-21, n° 2204-21, n° 2205-21, n° 2206-21, n° 2207-21, n° 2208-21, n° 2209-21, n° 2210-21, n° 2211-21, n° 2212-21, n° 2213-21, n° 2214-21, n° 2215-21, n° 2216-21, n° 2217-21, n° 2218-21, n° 2219-21, n° 2220-21, n° 2221-21, n° 2222-21, n° 2223-21, n° 2224-21, n° 2225-21, n° 2226-21, n° 2227-21, n° 2228-21, n° 2229-21, n° 2230-21, n° 2231-21, n° 2232-21, n° 2233-21, n° 2234-21, n° 2235-21, n° 2236-21, n° 2237-21, n° 2238-21, n° 2239-21, n° 2240-21, n° 2241-21, n° 2242-21, n° 2243-21, n° 2244-21, n° 2245-21, n° 2246-21, n° 2247-21, n° 2248-21, n° 2249-21, n° 2250-21, n° 2251-21, n° 2252-21, n° 2253-21, n° 2254-21, n° 2255-21, n° 2256-21, n° 2257-21, n° 2258-21, n° 2259-21, n° 2260-21, n° 2261-21, n° 2262-21, n° 2263-21, n° 2264-21, n° 2265-21, n° 2266-21, n° 2267-21, n° 2268-21, n° 2269-21, n° 2270-21, n° 2271-21, n° 2272-21, n° 2273-21, n° 2274-21, n° 2275-21, n° 2276-21, n° 2277-21, n° 2278-21, n° 2279-21, n° 2280-21, n° 2281-21, n° 2282-21, n° 2283-21, n° 2284-21, n° 2285-21, n° 2286-21, n° 2287-21, n° 2288-21, n° 2289-21, n° 2290-21, n° 2291-21, n° 2292-21, n° 2293-21, n° 2294-21, n° 2295-21, n° 2296-21, n° 2297-21, n° 2298-21, n° 2299-21, n° 2300-21, n° 2301-21, n° 2302-21, n° 2303-21, n° 2304-21, n° 2305-21, n° 2306-21, n° 2307-21, n° 2308-21, n° 2309-21, n° 2310-21, n° 2311-21, n° 2312-21, n° 2313-21, n° 2314-21, n° 2315-21, n° 2316-21, n° 2317-21, n° 2318-21, n° 2319-21, n° 2320-21, n° 2321-21, n° 2322-21, n° 2323-21, n° 2324-21, n° 2325-21, n° 2326-21, n° 2327-21, n° 2328-21, n° 2329-21, n° 2330-21, n° 2331-21, n° 2332-21, n° 2333-21, n° 2334-21, n° 2335-21, n° 2336-21, n° 2337-21, n° 2338-21, n° 2339-21, n° 2340-21, n° 2341-21, n° 2342-21, n° 2343-21, n° 2344-21, n° 2345-21, n° 2346-21, n° 2347-21, n° 2348-21, n° 2349-21, n° 2350-21, n° 2351-21, n° 2352-21, n° 2353-21, n° 2354-21, n° 2355-21, n° 2356-21, n° 2357-21, n° 2358-21, n° 2359-21, n° 2360-21, n° 2361-21, n° 2362-21, n° 2363-21, n° 2364-21, n° 2365-21, n° 2366-21, n° 2367-21, n° 2368-21, n° 2369-21, n° 2370-21, n° 2371-21, n° 2372-21, n° 2373-21, n° 2374-21, n° 2375-21, n° 2376-21, n° 2377-21, n° 2378-21, n° 2379-21, n° 2380-21, n° 2381-21, n° 2382-21, n° 2383-21, n° 2384-21, n° 2385-21, n° 2386-21, n° 2387-21, n° 2388-21, n° 2389-21, n° 2390-21, n° 2391-21, n° 2392-21, n° 2393-21, n° 2394-21, n° 2395-21, n° 2396-21, n° 2397-21, n° 2398-21, n° 2399-21, n° 2400-21, n° 2401-21, n° 2402-21, n° 2403-21, n° 2404-21, n° 2405-21, n° 2406-21, n° 2407-21, n° 2408-21, n° 2409-21, n° 2410-21, n° 2411-21, n° 2412-21, n° 2413-21, n° 2414-21, n° 2415-21, n° 2416-21, n° 2417-21, n° 2418-21, n° 2419-21, n° 2420-21, n° 2421-21, n° 2422-21, n° 2423-21, n° 2424-21, n° 2425-21, n° 2426-21, n° 2427-21, n° 2428-21, n° 2429-21, n° 2430-21, n° 2431-21, n° 2432-21, n° 2433-21, n° 2434-21, n° 2435-21, n° 2436-21, n° 2437-21, n° 2438-21, n° 2439-21, n° 2440-21, n° 2441-21, n° 2442-21, n° 2443-21, n° 2444-21, n° 2445-21, n° 2446-21, n° 2447-21, n° 2448-21, n° 2449-21, n° 2450-21, n° 2451-21, n° 2452-21, n° 2453-21, n° 2454-21, n° 2455-21, n° 2456-21, n° 2457-21, n° 2458-21, n° 2459-21, n° 2460-21, n° 2461-21, n° 2462-21, n° 2463-21, n° 2464-21, n° 2465-21, n° 2466-21, n° 2467-21, n° 2468-21, n° 2469-21, n° 2470-21, n° 2471-21, n° 2472-21, n° 2473-21, n° 2474-21, n° 2475-21, n° 2476-21, n° 2477-21, n° 2478-21, n° 2479-21, n° 2480-21, n° 2481-21, n° 2482-21, n° 2483-21, n° 2484-21, n° 2485-21, n° 2486-21, n° 2487-21, n° 2488-21, n° 2489-21, n° 2490-21, n° 2491-21, n° 2492-21, n° 2493-21, n° 2494-21, n° 2495-21, n° 2496-21, n° 2497-21, n° 2498-21, n° 2499-21, n° 2500-21, n° 2501-21, n° 2502-21, n° 2503-21, n° 2504-21, n° 2505-21, n° 2506-21, n° 2507-21, n° 2508-21, n° 2509-21, n° 2510-21, n° 2511-21, n° 2512-21, n° 2513-21, n° 2514-21, n° 2515-21, n° 2516-21, n° 2517-21, n° 2518-21, n° 2519-21, n° 2520-21, n° 2521-21, n° 2522-21, n° 2523-21, n° 2524-21, n° 2525-21, n° 2526-21, n° 2527-21, n° 2528-21, n° 2529-21, n° 2530-21, n° 2531-21, n° 2532-21, n° 2533-21, n° 2534-21, n° 2535-21, n° 2536-21, n° 2537-21, n° 2538-21, n° 2539-21, n° 2540-21, n° 2541-21, n° 2542-21, n° 2543-21, n° 2544-21, n° 2545-21, n° 2546-21, n° 2547-21, n° 2548-21, n° 2549-21, n° 2550-21, n° 2551-21, n° 2552-21, n° 2553-21, n° 2554-21, n° 2555-21, n° 2556-21, n° 2557-21, n° 2558-21, n° 2559-21, n° 2560-21, n° 2561-21, n° 2562-21, n° 2563-21, n° 2564-21, n° 2565-21, n° 2566-21, n° 2567-21, n° 2568-21, n° 2569-21, n° 2570-21, n° 2571-21, n° 2572-21, n° 2573-21, n° 2574-21, n° 2575-21, n° 2576-21, n° 2577-21, n° 2578-21, n° 2579-21, n° 2580-21, n° 2581-21, n° 2582-21, n° 2583-21, n° 2584-21, n° 2585-21, n° 2586-21, n° 2587-21, n° 2588-21, n° 2589-21, n° 2590-21, n° 2591-21, n° 2592-21, n° 2593-21, n° 2594-21, n° 2595-21, n° 2596-21, n° 2597-21, n° 2598-21, n° 2599-21, n° 2600-21, n° 2601-21, n° 2602-21, n° 2603-21, n° 2604-21, n° 2605-21, n° 2606-21, n° 2607-21, n° 2608-21, n° 2609-21, n° 2610-21, n° 2611-21, n° 2612-21, n° 2613-21, n° 2614-21, n° 2615-21, n° 2616-21, n° 2617-21, n° 2618-21, n° 2619-21, n° 2620-21, n° 2621-21, n° 2622-21, n° 2623-21, n° 2624-21, n° 2625-21, n° 2626-21, n° 2627-21, n° 2628-21, n° 2629-21, n° 2630-21, n° 2631-21, n° 2632-21, n° 2633-21, n° 2634-21, n° 2635-21, n° 2636-21, n° 2637-21, n° 2638-21, n° 2639-21, n° 2640-21, n° 2641-21, n° 2642-21, n° 2643-21, n° 2644-21, n° 2645-21, n° 2646-21, n° 2647-21, n° 2648-21, n° 2649-21, n° 2650-21, n° 2651-21, n° 2652-21, n° 2653-21, n° 2654-21, n° 2655-21, n° 2656-21, n° 2657-21, n° 2658-21, n° 2659-21, n° 2660-21, n° 2661-21, n° 2662-21, n° 2663-21, n° 2664-21, n° 2665-21, n° 2666-21, n° 2667-21, n° 2668-21, n° 2669-21, n° 2670-21, n° 2671-21, n° 2672-21, n° 2673-21, n° 2674-21, n° 2675-21, n° 2676-21, n° 2677-21, n° 2678-21, n° 2679-21, n° 2680-21, n° 2681-21, n° 2682-21, n° 2683-21, n° 2684-21, n° 2685-21, n° 2686-21, n° 2687-21, n° 2688-21, n° 2689-21, n° 2690-21, n° 2691-21, n° 2692-21, n° 2693-21, n° 2694-21, n° 2695-21, n° 2696-21, n° 2697-21, n° 2698-21, n° 2699-21, n° 2700-21, n° 2701-21, n° 2702-21, n° 2703-21, n° 2704-21, n° 2705-21, n° 2706-21, n° 2707-21, n° 2708-21, n° 2709-21, n° 2710-21, n° 2711-21, n° 2712-21, n° 2713-21, n° 2714-21, n° 2715-21, n° 2716-21, n° 2717-21, n° 2718-21, n° 2719-21, n° 2720-21, n° 2721-21, n° 2722-21, n° 2723-21, n° 2724-21, n° 2725-21, n° 2726-21, n° 2727-21, n° 2728-21, n° 2729-21, n° 2730-21, n° 2731-21, n° 2732-21, n° 2733-21, n° 2734-21, n° 2735-21, n° 2736-21, n° 2737-21, n° 2738-21, n° 2739-21, n° 2740-21, n° 2741-21, n° 2742-2